



CERTIFICAT D'APTITUDE AQUATIQUE

Je soussigné(e), M ou Mme.....

Maître Nageur diplômé, atteste que Monsieur ou Mademoiselle

.....

a obtenu le test de natation, obligatoire pour la pratique d'activité aquatique.

DATE

Cachet et signature

Rappel du Texte du ministère de la jeunesse et des sports - Annexe 1

Test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en centre de vacances ou en centre de loisirs.

En centre de vacances ou en centre de loisirs, la pratique du canoë-kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la protection d'une attestation délivrée par un maître nageur sauveteur.

Ce document doit attester de la capacité du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1 m 80. Il peut être effectué avec une brassière de sécurité sauf pour la descente en canyon.

Jusqu'au 1 janvier 2004, la pratique peut-être subordonnée à la seule présentation d'une attestation de la capacité du pratiquant à nager et à s'immerger et délivrée par un maître nageur sauveteur, ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité aquatique (BNSSA) ou du diplôme de surveillant de baignade.